



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-39

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 3 décembre 2018

Ottawa, le 12 février 2019

### Société Radio-Canada

Prince Rupert et Queen Charlotte (Colombie-Britannique)

*Dossier public de la présente demande : 2018-1044-0*

### CFPR Prince Rupert et son émetteur CBYQ-FM Queen Charlotte – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBYQ-FM Queen Charlotte, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio CFPR Prince Rupert (Colombie-Britannique) (Radio One), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non-directionnel et la classe de l'émetteur de B à A, en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 1 190 à 890 watts (PAR maximale de 4 750 à 890 watts) et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -31,5 à -14,09 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que ces modifications permettront de remplacer un émetteur vieillissant tout en améliorant la couverture de Radio One dans la région de Queen Charlotte.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre l'émetteur doit être en exploitation œuvre les modifications techniques avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **12 février 2021**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*